

Annexe 2. - Actions et délais maximum visés à l'article 3.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168, §2		4 ans*
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.165, §2,3° & §3, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1°réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2°remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168,§6,1° R168,§6,3°		2 ans immédiat
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170 §4		1 an

*délais dès la parution au Moniteur de l'étude de zones prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Puits - Les Hès » sis sur le territoire de la commune d'Erezée.

Namur, le 24 décembre 2021.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER